



DEMANDE D'AUTORISATION D'AFFICHAGE SUR PORTIQUE ASSOCIATION

Coordonnées du demandeur

Nom/Prénom

Nom de l'association ou
de l'organisation

Adresse

Tél. ___/___/___/___/___

Mail : _____@_____

Texte affiché ou visuel de la banderole à joindre _____

Seules les banderoles d'une dimension de :

- 2m X 1m (2 juxtaposées maxi)
- ou 1 de 4m X 1m peuvent être posées.

Date d'installation (15 jours maxi avant la manifestation) : _____

Date de retrait (dans les 48 h qui suivent la manifestation) : _____

La pose et l'enlèvement sont effectués par l'organisateur

Je déclare avoir pris connaissance des règles de l'affichage et m'engage à respecter ces dispositions.

Prinquiau, le _____

Signature du demandeur

Partie réservée à l'Administration

AVIS DU MAIRE ou de l'ADJOINT	AGENT DE LA COLLECTIVITÉ
ACCORD : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Motif du refus : _____ _____ Signature du Maire ou de l'Adjoint :	Signature de l'Agent :

Règles de l'affichage de la publicité extérieure à destination des associations

1 – Interdictions générales (articles L581-4, L 581-5, L 581-24 du code de l'environnement)

Toute publicité est interdite, en dehors et à l'intérieur des agglomérations :

- sur les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres
- sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (arrêtés municipaux ou préfectoraux)
- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetières et de jardin public



Toute publicité doit **mentionner**, selon le cas, le **nom et l'adresse** ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

2 – L'affichage des associations communales

Les emplacements prévus pour l'information due aux activités des associations sans but lucratif de la commune, sont répartis sur le territoire communal. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité. Les affichages sont réalisés par la Mairie.

Les associations doivent déposer leurs affiches (format A4 uniquement) en 5 exemplaires en Mairie. Celles-ci seront affichées par les services municipaux.

En dehors de ces emplacements « libres » pour les associations communales, les associations doivent formuler une demande écrite d'occupation du domaine public pour annoncer une manifestation 3 semaines avant la manifestation. Les affiches non déposées dans ce délai ne seront pas affichées.